Nations Unies A/HRC/WGAD/2015/5

# Assemblée générale

Distr. générale
6 juillet 2015
Français
Original : anglais

**Conseil des droits de l'homme**
**Groupe de travail sur la détention arbitraire**

## Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-douxième session (20-29 avril 2015)

## N° 5/2015 (République arabe syrienne)

### Communication adressée au Gouvernement le 15 janvier 2015

**Concernant : Bassel Khartabil**

**Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication.**

**L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques[1].**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a assumé le mandat dans sa décision 2006/102. Le mandat a été prolongé d'une période de trois ans par la résolution 15/18 du Conseil, en date du 30 septembre 2010. Le mandat a été prorogé d'une nouvelle période de trois ans par la résolution 24/7 du 26 septembre 2013. Conformément à ses Méthodes de travail (A/HRC/16/47 et Corr.1, annexe), le Groupe de travail a transmis la communication au Gouvernement.

2. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

[1] La République arabe syrienne a adhéré au Pacte le 21 avril 1969.



Merci de recycler

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme (catégorie V).

**Informations reçues**

*Communication émanant de la source*

3. Bassel Khartabil est professeur de technologie de l'information et ingénieur logiciel. Il a contribué à la diffusion et l'utilisation des technologies ouvertes du Web à travers le monde arabe, en défendant un usage libre d'Internet. Il a eu recours à des vidéos enregistrées sur téléphone portable pour rendre compte de manifestations publiques en République arabe syrienne, vidéos qu'il a partagées avec les médias.

4. Le 15 avril 2012, M. Khartabil a été arrêté alors qu'il quittait son lieu de travail, dans le district d'Al-Mezzeh, à Damas, par des membres du bureau 215 de la sécurité militaire, en uniforme et en civil. Aucun mandat ne lui a été présenté. La semaine suivante, les forces de sécurité ont emmené M. Khartabil à son domicile, qu'elles ont fouillé, et ont confisqué son ordinateur ainsi que des documents. M. Khartabil a ensuite été transféré vers un lieu inconnu et est resté détenu au secret pendant plus de neuf mois.

5. Le 21 septembre 2012, un appel urgent commun (SYR 8/2012) a été communiqué au Gouvernement de la République arabe syrienne par le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur les détentions arbitraires, le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales exprimaient leur inquiétude concernant les informations selon lesquelles M. Khartabil était détenu au secret dans un lieu inconnu, avait été victime de torture et de mauvais traitements et n'avait pu communiquer ni avec sa famille ni avec son avocat. Ils s'inquiétaient également de l'intégrité psychologique et physique de l'intéressé, sachant qu'il souffre de diabète.

6. Le 26 décembre 2012, la famille de M. Khartabil a pour la première fois pu prendre contact avec lui et a appris qu'après son arrestation, il avait été détenu au centre secret de détention du bureau 215 de la sécurité militaire pendant cinq jours, avant d'être transféré au bureau 248 des enquêtes militaires. La source indique que M. Khartabil a été gravement torturé pendant qu'il était détenu dans ces bureaux, et sa famille l'a trouvé traumatisé et dans un piètre état physique. En particulier, l'état de santé de M. Khartabil s'était gravement détérioré, son diabète n'ayant pas été soigné comme il convient. La source précise que M. Khartabil a informé sa famille que quelques semaines après son arrestation il avait été transféré à la prison d'Adra, où il avait été détenu à l'isolement pendant les huit mois suivants.

7. Le 9 décembre 2012, M. Khartabil a été présenté à un procureur militaire, qui l'a accusé « d'espionnage pour un État ennemi » sur la base des articles 272 et 274 du Code pénal syrien, et a renvoyé son dossier devant un tribunal militaire de campagne. Au cours de l'audience, qui n'aurait duré que quelques minutes, le procureur n'aurait pas produit d'éléments de preuve contre M. Khartabil et ne lui aurait pas permis de se défendre. En outre, M. Khartabil n'a pas pu bénéficier de l'assistance d'un avocat.

8. Après avoir comparu devant le procureur militaire, M. Khartabil a immédiatement été transféré à la prison de Sidnaya. Le 24 décembre 2012, il a été renvoyé à la prison d'Adra, où il se trouve encore à ce jour, dans l'attente de son procès. Ses conditions de détention seraient extrêmement mauvaises.

9. Selon la source, la privation de liberté de M. Khartabil est arbitraire et relève des catégories I, II et III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail. La source avance que la détention de M. Khartabil pendant neuf mois (entre le moment de son arrestation et sa comparution devant le procureur militaire) n'a aucun fondement légal, puisque l'intéressé n'a jamais été informé des raisons de son arrestation et de sa détention, et est contraire à l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, à l'article 9 du Pacte et aux articles 104, 424 et 425 du Code de procédure pénale syrien.

10. La source soutient en outre que la privation de liberté de M. Khartabil résulte de l'exercice de son droit à la liberté d'expression, tel qu'il est garanti par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par l'article 19 du Pacte. Selon elle, il ressort des accusations formulées à l'encontre de M. Khartabil que les poursuites qui le visent sont liées à son rôle dans le partage d'informations dans les médias sociaux, où il a formulé des commentaires sur le régime politique actuel.

11. La source explique de plus que pendant sa privation de liberté, M. Khartabil n'a pas bénéficié des garanties prescrites par les normes internationales en matière de procédure régulière et de droit à un procès équitable, en violation de l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 9 (par. 2 à 4) et 14 (par. 3 b)) du Pacte. M. Khartabil a été détenu au secret pendant neuf mois avant d'être présenté à une autorité judiciaire pour la première fois, moment où il a été inculpé. Dans la mesure où il n'a pas bénéficié de l'assistance d'un conseil, il n'a pas pu exercer pleinement son droit à la défense. Après une comparution très brève devant le procureur militaire, il demeure en détention provisoire en attendant que son dossier soit renvoyé devant un tribunal militaire de campagne.

12. En outre, la source craint que, compte tenu des tortures qu'aurait subies M. Khartabil alors qu'il était détenu dans plusieurs centres secrets du Bureau des enquêtes militaires, des aveux forcés ne soient utilisés ultérieurement contre lui comme preuve irréfutable pour le condamner, ce qui constituerait une violation du paragraphe 3 g) de l'article 14 du Pacte.

13. La source précise que le décret n° 109 d'août 1968, portant création des tribunaux militaires de campagne, en particulier son article 5, autorise les tribunaux à déroger à la législation civile, leur permettant ainsi d'organiser des procès secrets, sans avocat, tout en donnant une grande latitude aux juges dans le prononcé des peines. Aux termes de l'article 6, les accusés n'ont pas le droit de faire appel de leur condamnation, même s'il s'agit d'une condamnation à la peine de mort. Pour étayer ses affirmations, la source cite le rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne (A/HRC/24/46), où il est dit : « Aucune représentation juridique ni visite familiale ni recours n'étaient permis mais les juges pouvaient néanmoins prononcer des condamnations à mort. » (par. 43). La source soutient que M. Khartabil, en tant que civil, ne devrait pas être contraint à comparaître devant ces tribunaux d'exception militaires, car

cela est contraire à son droit d'être entendu par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, droit consacré par l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et le paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte.

*Réponse du Gouvernement*

14. Le Groupe de travail regrette que le Gouvernement n'ait pas répondu aux allégations qui lui ont été transmises le 15 janvier 2015.

15. Bien que le Gouvernement ne lui ait communiqué aucune information, le Groupe de travail considère qu'il est en mesure de rendre son avis sur la détention de M. Khartabil, conformément au paragraphe 16 de ses Méthodes de travail.

**Délibération**

*Violation de la liberté d'expression*

16. Le Gouvernement a choisi de ne pas réfuter les allégations à première vue dignes de foi avancées par la source, selon lesquelles M. Khartabil, un professeur de technologie de l'information, est détenu pour avoir défendu une utilisation sans restrictions d'Internet et pour avoir partagé des vidéos de manifestations publiques en République arabe syrienne enregistrées sur téléphone portable.

17. Dans sa délibération n° 8 relative à la privation de liberté liée à l'utilisation d'Internet ou résultant de cette utilisation, le Groupe de travail a souligné que « [l]'application de toute mesure de détention prise à l'encontre des utilisateurs de l'Internet (internautes) dans le cadre d'une enquête, d'une procédure ou d'une condamnation pénale ou par une autorité administrative constitue indubitablement une restriction du droit à la liberté d'expression. Si elle ne respecte pas les conditions prescrites par le droit international, l'imposition d'une telle restriction par les autorités est arbitraire et donc illégale » (voir E/CN.4/2006/7, par. 39).

18. En l'espèce, le Gouvernement n'a présenté au Groupe de travail aucune information laissant penser que l'activité pacifique et non violente de M. Khartabil constituait une menace pour la sécurité nationale ou l'ordre public. Le Gouvernement n'a pas non plus présenté d'éléments à l'appui de l'accusation d'« espionnage pour un État ennemi ».

19. Dans sa délibération n° 8, le Groupe de travail a également indiqué que l'expression ou la manifestation pacifique et non violente de l'opinion personnelle, la diffusion ou la réception d'informations, même par Internet, restent dans les limites de la liberté d'expression si elles ne constituent pas une incitation à la haine ou à la violence nationale, raciale ou religieuse. Il s'ensuit que la privation de la liberté au seul motif des actes susmentionnés est arbitraire (ibid., par. 47).

20. Le Groupe de travail estime que M. Khartabil a été privé de sa liberté pour avoir exercé pacifiquement son droit à la liberté d'expression tel qu'il est garanti par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 19 du Pacte. Par conséquent, la privation de liberté de M. Khartabil relève de la catégorie II des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

*Violation du droit à un procès équitable et du droit à la liberté et à la sécurité*

21. Pendant neuf mois après son arrestation le 15 avril 2012, M. Khartabil a été détenu au secret sans pouvoir communiquer avec un avocat, en violation de l'article 14 du Pacte.

22. Depuis son arrestation, soit pendant plus de deux ans, M. Khartabil n'a pas été présenté à une autorité judiciaire, ce qui constitue une violation grave du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte, aux termes duquel tout individu arrêté ou détenu du chef d'une

infraction pénale sera traduit dans le plus court délai (quelques jours) devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires. Un procureur militaire ne saurait être considéré comme une autorité judiciaire au sens du paragraphe 3 de l'article 9 dans la mesure où il n'est ni indépendant, ni objectif, ni impartial[2].

23. En outre, M. Khartabil est détenu depuis plus de deux ans sans procès. Une détention d'une telle durée sans procès constitue une violation grave de l'article 9 (par. 3) et de l'article 14 (par. 3 c)) du Pacte. Tout détenu a le droit d'être jugé dans un délai raisonnable ou d'être libéré (art. 9, par. 3 c)) et toute personne accusée a le droit d'être jugée sans retard excessif (art. 14, par. 3 c)).

24. En décembre 2012, un procureur militaire a renvoyé le dossier de M. Khartabil, qui est un civil, à un tribunal militaire de campagne, ce qui est contraire à son droit d'être entendu par un tribunal indépendant et impartial, comme le prévoient l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et le paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte. À cet égard, le Groupe de travail rappelle que la justice militaire ne devrait pas être compétente pour juger des civils (voir E/CN.4/1999/63, par. 80).

25. Dans ses avis antérieurs concernant la République arabe syrienne (voir, par exemple, les avis n$^{os}$ 38/2011 et 37/2011), le Groupe de travail a exprimé ses préoccupations à l'égard de la détention au secret, du refus d'accorder l'assistance d'un conseil et du recours aux tribunaux militaires. Le Groupe de travail rappelle également que, dans ses observations finales concernant la République arabe syrienne, le Comité des droits de l'homme a indiqué qu'il demeurait préoccupé par les nombreuses allégations selon lesquelles les procédures des tribunaux militaires ne respectaient pas les garanties énoncées à l'article 14 du Pacte (voir CCPR/CO/71/SYR, par. 70).

26. Le Groupe de travail considère que la non-observation des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, consacrées par les articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 9 et 14 du Pacte, est en l'espèce d'une gravité telle qu'elle confère à la privation de liberté de M. Khartabil un caractère arbitraire. Ainsi, la privation de liberté de M. Khartabil relève de la catégorie III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

**Avis et recommandations**

27. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

> La privation de liberté de M. Khartabil est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 10 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9, 14 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories II et III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

28. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation de M. Khartabil de façon à la rendre compatible avec les normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

29. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, la réparation appropriée consisterait à libérer M. Khartabil et à rendre effectif le droit à réparation établi au paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

---

[2] Voir, par exemple, Comité des droits de l'homme, communications n$^{o}$ 1547/2007, *Munarbek Torobekov* c. *Kirghizistan*, par. 6.2, et n$^{o}$ 1278/2004, *Reshetnikov* c. *Fédération de Russie*, par. 8.2.

30. Conformément à l'article 33 a) de ses Méthodes de travail révisées, le Groupe de travail juge approprié de renvoyer les allégations de torture au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour qu'il prenne les mesures qui s'imposent.

[*Adopté le 21 avril 2015*]